



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/146 modifiant l'arrêté d'autorisation du  
16 avril 2019 de la société LE 8EME ART implantée sur la commune de Hauville**

**Le préfet de l'Eure**

**Vu :**

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/19/715 du 16 avril 2019 autorisant la société « Le 8ème art » à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Hauville ;

le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité

d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R. 512-8 du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/715 du 16 avril 2019 autorisant la société « Le 8ème art » à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Hauville ;

le dossier de demande de modification adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 6 septembre 2022,

le rapport et les propositions du 3 octobre 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2022 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet,

**Considérant :**

la demande déposée,

la compatibilité de la demande avec les arrêtés ministériels susnommés,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté d'autorisation,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : OBJET**

La société SAS LE 8EME ART, dont le siège social se situe CD 313 à Hauville, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2019.

### **ARTICLE 2 : Modification du chapitre 8.1 « Installations pyrotechniques » de l'arrêté du 16 avril 2019**

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/715 du 16 avril 2019 est remplacée par les dispositions suivantes :

#### **« CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES**

##### **Bâtiment E :**

Ce bâtiment est affecté au transit des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4 (stockage après réception et stockage avant expédition).

Il possède une hauteur maximale de 8 mètres et une surface de 340 m<sup>2</sup> hors tout. Il est constitué de murs en parpaings, surmontés en partie de plaques en fibrociment sur les façades Nord, Ouest et Est. Le bâtiment comporte par ailleurs une toiture à charpente en bois recouverte de plaques de fibrociment.

L'accès au bâtiment est réalisé soit par le portail roulant situé au Nord, soit par le portail roulant situé à l'Est. L'accès Est permet de procéder aux chargements des véhicules sous l'auvent. Face à ces portails métalliques, des murs de protection en parpaings d'une hauteur minimale de 2,8 mètres sont installés à l'intérieur du bâtiment.

Les deux issues de secours sont protégées par des chicanes en parpaings d'une hauteur de 2,6 mètres minimum placées en interne.

Ce bâtiment ne présente ni chauffage, ni climatisation et est pourvu d'un éclairage électrique constitué de néons de type IP54.

##### **Bâtiments L, M, G et I :**

Ces bâtiments sont affectés au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement. Ils sont en construction légère de type modulaire, posés sur des dalles béton et sont dépourvus d'installation électrique et de chauffage.

Les portes sont équipées d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

##### **Bâtiments H, J et N :**

Ces bâtiments présentent les mêmes caractéristiques que les bâtiments L, M, G et I, mais ils sont affectés au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

##### **Bâtiment P :**

Le bâtiment P comprend deux cellules dont l'une est affectée aux opérations de déconditionnement/reconditionnement (picking) et l'autre au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4. Les deux cellules sont séparées par une cloison en

bois. Les artifices sont déconditionnés puis reconditionnés en emballages agréés au transport dans la cellule de picking.

Il est en construction légère de type modulaire, posé sur une dalle béton et est dépourvu d'installation électrique et de chauffage.

La porte est équipée d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

#### **Bâtiment Q :**

Le bâtiment Q présente les mêmes caractéristiques que le bâtiment P (deux cellules) mais il est affecté soit exclusivement au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.1, soit exclusivement au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.3 et/ou 1.4.

#### **Bâtiment O :**

Le bâtiment O est affecté au stockage des pièces d'artifices de divertissement hors emballages de DR 1.3 et/ou 1.4 alimentant les ateliers de montage/communicage situés dans le bâtiment F.

Les murs périphériques sont en parpaings sur une hauteur de 2,5 m côté Sud déclinant progressivement à 2 m côté Nord. La toiture est constituée de matériaux légers. L'intérieur du bâtiment est équipé d'étagères munies de casiers permettant le stockage hors emballages des pièces d'artifices de divertissement.

La hauteur de stockage ne dépasse pas 90 cm au point le plus haut de la charge.

A 1,8 m de la façade Ouest (en face de la porte) se trouve un mur en parpaings de 2,5 m de haut.

La façade Sud est flanquée d'un demi-merlon de terre de 3 m de haut en appui sur le mur en parpaings du bâtiment. Ce dernier a une embase de 7 m sur 3 m.

Ce bâtiment est dépourvu d'installation électrique et de chauffage.

La porte est équipée d'un dispositif de maintien en porte ouverte.

#### **Bâtiment F :**

Le bâtiment F abrite les activités de montage et de conditionnement des artifices de divertissement. Il est constitué des cellules et locaux suivants :

- 4 cellules de montage (cellules F1 à F4) ;
- 1 cellule de stockage amont des pièces d'artifices à monter (cellule F6) ;
- 1 cellule de stockage des accessoires de montage (cellule F7) ;
- 1 cellule de stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement (cellule F8) ;
- 1 cellule de conditionnement (cellule F5A) ;
- 1 cellule de stockage temporaire des produits finis pour les expéditions (cellule F5B) avant transfert dans le bâtiment E ;
- et
- 1 bureau de gestion de production ;
- 1 local sanitaire ;
- 1 couloir central desservant les différentes cellules.

Il est en construction légère de type hangar agricole. Les murs périphériques sont en parpaings et en béton cellulaire. Au faitage, il mesure 3,6 m de haut. La toiture est réalisée en plaques de fibrociment et de polycarbonate translucides permettant un éclairage naturel du bâtiment.

Le dallage est constitué d'une dalle béton lissée sur toute la surface de l'atelier.

Ce bâtiment ne présente ni chauffage, ni climatisation.

#### **Cellules de montage (F1 à F4) :**

Les parois intérieures sont renforcées vis-à-vis des agressions mécaniques et thermiques (murs en béton alvéolaire type Siporex, d'épaisseur 15 cm). La façade extérieure Est est constituée de matériaux plus légers (deux plaques en fibrociment séparées par un isolant).

Afin de limiter les effets de projections vers le couloir principal en cas d'accident pyrotechnique, l'entrée de chacune des cellules de montage est constituée d'une chicane intérieure de 2 m de haut.

Sous la toiture de chaque cellule est tendu un grillage protecteur destiné à contenir les effets de projections en cas d'accident pyrotechnique et d'éviter des retombées dans le cas d'un accident extérieur aux cellules.

Chaque cellule est équipée d'une porte métallique munie d'une barre anti-panique.

L'éclairage des cellules est assuré par des éléments translucides placés sur la façade extérieure ou en toiture, ne risquant pas de générer d'éclats tranchants en cas de rupture par surpression (plaques en polycarbonate). Cet éclairage est complété par un éclairage artificiel électrique constitué de néons de type IP54.

Les cellules F1 à F4 sont équipées d'une cloison en bois d'une hauteur de 2 m permettant de séparer les deux postes de montage.

#### Cellules de stockage amont (F6 et F7) :

Les cellules F6 et F7 présentent les mêmes caractéristiques que les cellules F1 à F4 à l'exception qu'elles ne sont pas équipées de chicanes à l'entrée ni de cloison en bois.

Elles sont équipées de casiers destinés à recevoir les pièces d'artifices hors emballages agréés au transport.

#### Cellules de conditionnement et de stockage temporaire (F5A et F5B) :

Les parois intérieures sont renforcées vis-à-vis des agressions mécaniques et thermiques (murs en béton alvéolaire type Siporex, d'épaisseur 15 cm). La façade extérieure Est et le pignon Nord sont constitués de matériaux plus légers (deux plaques en fibrociment séparées par un isolant).

Les murs connexes au couloir central ont une hauteur de 3,6 m.

Les deux cellules F5A et F5B sont séparées par une cloison chicane. L'ouverture entre la cellule F5A et le couloir central est également muni d'une chicane. La porte métallique entre la cellule F5B et le couloir central est quant à elle condamnée en fonctionnement normal.

Le pignon Nord de la cellule F5B est équipé d'une porte sectionnelle (rideau métallique) permettant l'enlèvement des marchandises sur palette par un engin de manutention.

L'éclairage des cellules est assuré par des éléments translucides placés sur la façade extérieure ou en toiture, ne risquant pas de générer d'éclats tranchants en cas de rupture par surpression (plaques en polycarbonate). Cet éclairage est complété par un éclairage artificiel électrique constitué de néons de type IP54.

#### Cellule de stockage F8 :

Cette cellule est affectée au stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement. Les murs sont en parpaings et en béton cellulaire.

La toiture est réalisée en plaques de fibrociment et de polycarbonate translucides posées sur une charpente en bois permettant un éclairage naturel du bâtiment.

L'accès à cette cellule s'effectue depuis le couloir principal par le biais d'une porte simple battant munie d'une barre anti-panique.

#### **Bâtiment B :**

Ce bâtiment est scindé en 3 parties distinctes :

- un stockage des artifices de divertissement en emballages agréés au transport de DR 1.4 exclusivement ;
- un stockage d'emballages et de calages ;
- les locaux administratifs

Les murs périphériques sont en parpaings creux de 15 cm d'épaisseur surmontés de plaques de fibrociment posées sur une charpente en bois.

Sous la toiture du stockage des artifices de divertissement de DR 1.4 est tendu un grillage protecteur destiné à contenir les effets de projections en cas d'accident pyrotechnique et d'éviter des retombées dans le cas d'un accident extérieur au stockage.

La partie stockage des artifices de divertissement de DR 1.4 est dépourvue d'installation électrique et de chauffage.

### **Aires de chargement/déchargement des artifices de divertissement (ACH/DCH 1 et 2) :**

Ces aires sont situées sur la façade Nord et Est (sous l'auvent) du bâtiment E.

Elles ne sont pas activées simultanément.

L'aire de chargement/déchargement ACH/DCH 2 n'est pas activée lorsque les deux aires de stationnement des véhicules chargés AIRE 1 et 2 sont activées.

### **Aires de stationnement des véhicules chargés (AIRE 1 et 2) :**

Ces aires sont situées au Sud et à l'Est du bâtiment E. »

## **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 : FORMULES EXECUTOIRES**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Hauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay ou Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune d'Hauville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le – **8 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET